

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 24 Novembre 2023
Délibération n°DEL-2023-83

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 20/11/2023

Date d'affichage : 20/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 Novembre à 18h15 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Madame Amandine MARILLER, Monsieur Didier AZNAR

Procurations : Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur JUSSEAUME Jérôme à Madame GISSINGER Sylviane

Absents excusés : Madame ORNIA Katrine, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame Monique MORGAT-BEULIN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

LISTE DES DÉPENSES A IMPUTER SUR LE COMPTE 623 FETES ET CÉRÉMONIES

Madame POREAU Sylvie, Adjointe, informe le conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les sapins et décorations de Noël,
- les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestations ou contrats,
- les frais liés à l'organisation d'activités pour les seniors dans le cadre de la semaine bleue ou autre,
- les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux, ...)
- les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité ,
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations,
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,
- les colis de Noël, cadeaux aux enfants ou apéritif ou repas pour les employés et les membres du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-3 et D1617-19,

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU l'instruction comptable de la M57,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

Et ont signé les membres présents,

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,
Gérald MISSOUR**

